

**DOSSIER
PARTENAIRES/EXPOSANTS**



**SALON DE L'AGRICULTURE
LA ROCHE-SUR-FORON (74)**

ÉVÉNEMENT

DU 1^{ER} AVRIL AU 4 AVRIL 2027

ROCHEXPO

UNE ORGANISATION APMH





LES PACKS ● DISPONIBLES

*Ces offres sont réservées
à nos partenaires
priviliés...*

**TOUJOURS +
POUR LES PACKS !**

Votre interview vidéo dans
un épisode de la web-série
"Vaches en Piste Magazine
et rencontre"
diffusée sur les réseaux sociaux...
aux côtés d'un éleveur qui
partagera sa passion et son
attachement à Vaches en Piste.

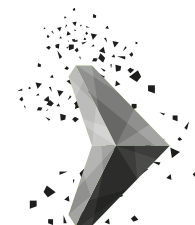


**FLÈCHE
PLEIN-AIR**

8 000 € HT

CE PACK COMPREND

- 500 m² environ en extérieur, emplacement privilégié.
- Visibilité de votre logo sur affiche
+ panneau à l'entrée du salon + photocall.
- Votre interview vidéo pour la web-série
"Vaches en Piste Magazine et rencontre".
- Publicité dans le Guide du Salon :
1/4 de page en quadrichromie en page intérieure.
- 20 entrées gratuites.
- 10 bracelets exposants
- 1 prix de section.
- Accès à la soirée partenaires.



**FLÈCHE
D'ARGENT**

11 000 € HT

CE PACK COMPREND

- Stand 18 m² + 1 angle.
- Visibilité de votre logo sur affiche
+ panneau à l'entrée du salon + photocall.
- Publicité dans le Guide du Salon :
1/2 de page en quadrichromie en page intérieure.
- Votre interview vidéo pour la web-série
"Vaches en Piste Magazine et rencontre".
- 50 entrées gratuites.
- 12 bracelets exposants
- Remise de prix de section.
- Remise de prix de Championnat.
- Diffusion de votre logo sur écran géant :
20 passages minimum sur les 4 jours.
- Accès à la soirée partenaires.



**FLÈCHE
D'OR**

22 900 € HT

CE PACK COMPREND

- Stand 36 m² + 1 angle.
- Visibilité de votre logo sur affiche
+ panneau à l'entrée du salon + photocall.
- Votre interview vidéo pour la web-série
"Vaches en Piste Magazine et rencontre".
- 1 publicité dans le Guide du Salon :
1 page en quadrichromie en page intérieure.
- 150 entrées gratuites.
- 15 bracelets exposants
- Remise de prix de section.
- Remise de prix de Meilleure Mamelles.
- Remise de prix de Championnat.
- Diffusion de votre spot publicitaire (max 30 secondes)
sur écran géant : 12 passages minimum sur les 4 jours.
- Accès à la soirée partenaires.



**MONT-
BLANC**

37 900 € HT

CE PACK COMPREND

- Stand au choix dans la limite des surfaces disponibles,
emplacement privilégié.
- Visibilité de votre logo sur affiche
+ panneau à l'entrée du salon + tous documents imprimés
+ photocall.
- Visibilité sur la 4^e de couverture du Guide du Salon.
- Votre interview vidéo pour la web-série
"Vaches en Piste Magazine et rencontre".
- 250 entrées gratuites.
- 20 bracelets exposants
- Remise de prix de section.
- Remise de prix de Meilleure Mamelles.
- Remise de prix de Championnat.
- Diffusion de votre spot publicitaire (max 30 secondes)
sur écran géant : 20 passages minimum sur les 4 jours.
- Panneau exclusif autour du grand ring (80 cm x 160 cm).
- Panneau autour du ring de présentation.
et sur grillage parking visiteurs (80 cm x 160 cm).
- Accès à la soirée partenaires.
- Présence au pôle coordination d'APMH.

LES EMPLACEMENTS ●

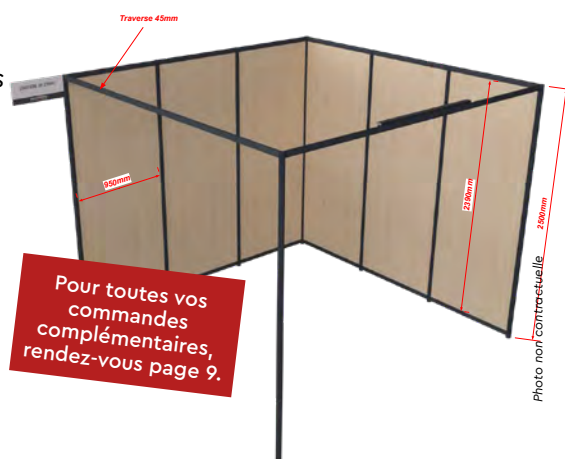
STANDS PRÉ-ÉQUIPÉS EN INTÉRIEUR

Comprenant cloisons (hauteur de 2.50 m), raidisseurs aluminium, 1 enseigne drapeau (avec le nom de votre société + numéro de stand), 1 coffret électrique 3 prises monophasées (normes CE) 3kw, 1 rail de leds pour les 9 m² et 2 rails de leds pour les 18 m² et +.

POUR LES 4 JOURS

- 1 STAND 9 M² (2 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 1 460 € HT
- 1 STAND 18 M² (4 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 2 470 € HT
- 1 STAND 27 M² (6 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 3 350 € HT
- 1 STAND 36 M² (8 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 4 390 € HT
- 1 ANGLE 210 € HT
- RÉSERVE 1 M X 1 M AVEC PORTE 200 € HT

➤ Toute demande de stand pré-équipé supérieure ou égale à 37 m², prendre directement contact avec Bénédicte au 06 22 40 05 37.



STANDS EN EXTÉRIEUR

Sans équipement, simple délimitation au sol.

- de 20 à 60 m² (2 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 19 € HT le m²
- de 61 à 100 m² (4 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 17 € HT le m²
- de 101 à 200 m² (6 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 15 € HT le m²
- de 201 à 400 m² (8 bracelets exposant et 1 place de parking compris) 13 € HT le m²

Pour toutes vos commandes complémentaires, rendez-vous page 9.



LES RÉCOMPENSES ●

JEUNES MENEURS ET CHALLENGE DES CENTRES DE FORMATION

- 1^{er} prix 800 € HT
- 2^{ème} prix 400 € HT
- 3^{ème} prix 300 € HT

PRIX DE SECTION

- Remise d'un premier prix de section sur le podium pendant le concours 430 € HT

PRIX DE MEILLEURE MAMELLE, CHAMPIONNATS

PRIORITÉ PACKS



LES OUTILS DE COMMUNICATION ●

Votre visibilité et votre notoriété assurées



GUIDE DU SALON

- 4° DE COUV
- 3° DE COUV
- 2° DE COUV
- 1 PLEINE PAGE QUADRICHROMIE 1 300 € HT
- 1/2 PAGE QUADRICHROMIE 750 € HT
- 1/4 PAGE QUADRICHROMIE 430 € HT

RÉSERVÉS PACKS

CATALOGUE VENTE AUX ENCHÈRES

- Votre publicité "1 page" dans le catalogue + votre logo sur écran géant lors du passage de la génisse 1 000 € HT*
*limité au nombre de génisses à la vente

AFFICHAGE

- Votre logo à l'entrée du Salon. 500 € HT
- Panneau autour du grand ring (Hall A), (80 cm X 160 cm).
- Panneau autour du ring de présentation (80 cm X 160 cm). 500 € HT
- Panneau sur grillage visible depuis le grand parking visiteur (réserve aux 30 premières inscriptions) 300 € HT

RÉSERVÉS PACKS + OS* + ES* PRÉSENTS DANS LE HALL B1

RÉSERVÉS PACKS MONT-BLANC

ÉCRAN GÉANT

- 12 passages de votre logo minimum sur 4 jours 1 500 € HT
- 12 à 20 passages de votre spot publicitaire (max 30 secondes) minimum sur 4 jours

RÉSERVÉS PACK MONT-BLANC FLÈCHE D'OR

*OS : Organisme de sélection / * ES : Entreprises de sélection.

LE PLAN DE LA MANIFESTATION À ROCHEXPO ●



FORMULAIRE DE RÉSERVATION EXPOSANTS

Merci de prendre contact avec **Bénédicte FERRANDIS d'APMH au 06 22 40 05 37** et/ou de remplir dûment le bon de commande ci-dessous, et de le renvoyer par courrier avec l'acompte de 30 % à APMH, 52 avenue des Iles, Maison de l'Agriculture, 74990 ANNECY CEDEX 9 ou par mail à : **apmh.commercialisation@vachesenpiste.fr**

Raison sociale.....

Nom du correspondant.....

Prénom du correspondant.....

Fonction du correspondant

Tél. portable du correspondant [] [] [] [] [] [] [] [] Ligne directe [] [] [] [] [] []

Mail du correspondant.....

Adresse postale.....

Code postal

--	--	--	--

 Ville

Adresse de facturation si différente de l'adresse postale

Numéro de Siret de l'entreprise

Numéro de TVA intracommunautaire	
----------------------------------	--

NOM :

FONCTION :

FAIT A :

LE :

Mention manuscrite
«Lu et approuvé, bon pour commande»
Cachet de l'entreprise et signature

VOTRE SÉLECTION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE HT €	TOTAL HT
PACKS			
■ Mont-Blanc	☐	37 900 €	
■ Flèche d'Or	☐	22 900 €	
■ Flèche d'Argent	☐	11 000 €	
■ Flèche Plein-Air	☐	8 000 €	
STANDS			
■ Stand intérieur 9 m²	☐	1 460 €	
■ Stand intérieur 18 m²	☐	2 470 €	
■ Stand intérieur 27 m²	☐	3 350 €	
■ Stand intérieur 36 m²	☐	4 390 €	
■ Stand intérieur ≥ 37 m²		CONTACTER BÉNÉDICTE AU 06 22 40 05 37	
■ Angle	☐	210 €	
■ Réserve 1 m²	☐	200 €	
■ Extérieur : prix au m²			
(de 20 à 60 m²)	☐	19 €	
(61 à 100 m²)	☐	17 €	
(101 à 200 m²)	☐	15 €	
(201 à 400 m²)	☐	13 €	
MOBILIER			
Selon les disponibilités			
■ Tables	☐	8,80 €	
■ Chaises	☐	4 €	
RÉCOMPENSES			
JEUNES MENEURS OU CHALLENGE			
■ 1 ^{er} prix	☐	800 €	
■ 2 ^{ème} prix	☐	400 €	
■ 3 ^{ème} prix	☐	300 €	
PRIX DE SECTION			
■ Remise d'un premier prix	☐	430 €	
GUIDE DU SALON			
■ Pleine page (page intérieure)	☐	1 300 €	
■ Demi-page (page intérieure)	☐	750 €	
■ 1/4 de page (page intérieure)	☐	430 €	
CATALOGUE			
VENTE AUX ENCHÈRES			
■ Page intérieure + logo écran	☐	1 000 €	
AFFICHAGE			
■ Logo à l'entrée du salon et sur le Guide du Salon	☐	500 €	
■ Panneau ring de présentation	☐	500 €	
■ Panneau grillage extérieur	☐	300 €	
ÉCRAN DIGITAL			
■ 12 passages logo minimum sur les 4 jours	☐	1 500 €	
ENTRÉES SALON			
■ Entrée adulte	☐	7,50 €	
■ Entrée enfant	☐	4,17 €	
BRACELET EXPOSANT			
	☐	25 €	

SOUS TOTAL ① HT

VOTRE SÉLECTION	NOMBRE	PRIX UNITAIRE HT €	TOTAL HT
ÉLECTRICITÉ			
■ Coffret 3 prises monophasées (norme CE) 230 V, 16 A, puissance 3 kW	☐	70 €	
■ Alimentation triphasée 32 A	☐	80 €	
■ Alimentation triphasée 63 A	☐	95 €	
■ Coffret de protection obligatoire pour alimentation triphasée	☐	115 €	
BRANCHEMENT EAU			
Sous réserve d'agrément Rochexpo			
■ Avec évacuation avec évier	☐	95 €	
■ Avec évacuation sans évier	☐	80 €	
■ Sans évacuation avec évier	☐	113 €	
■ Sans évacuation sans évier	☐	70 €	
TRAVAUX D'ÉLINGAGE			
■ Charge 40 kilos par point d'élingue	☐	-	
WIFI			
■ Accès WIFI pour les 4 jours	☐	60 €	

CONTACTER DIRECTEMENT ROCHEXPO

REPAS ■ Jeudi midi ■ Jeudi soir ■ Vendredi midi ■ Vendredi soir ■ Samedi midi ■ Samedi soir ■ Dimanche midi	Un service de restauration assise (repas complets du jeudi midi au dimanche midi) sera proposé pendant les 4 jours du salon. Les réservations pourront être effectuées ultérieurement via un bon de commande complémentaire, qui vous sera transmis par nos soins début 2027.
BOISSONS ■ Tireuse à bière dans votre stand	

Acompte de 30% du TOTAL TTC à la réservation soit :

Reçu par chèque n°

ou par virement en date du

RIB APMH							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Banque	Guichet	N° compte		Clé	Devise		
10278	02433	00020744501		90	EUR		
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1027	8024	3300	0207	4450	CMCIFR2A	

Solde restant dû au 1^{er} mars 2027 (1 mois avant l'ouverture du salon)

SOUS TOTAL ② HT

TOTAL ① + ② HT

TVA 20 %

TOTAL TTC

RÈGLEMENT GÉNÉRAL



DU 1^{ER} AVRIL AU 4 AVRIL 2027



Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du règlement général des manifestations commerciales (RGM/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. En cas de contradiction, le présent règlement particulier prime sur le RGM/2015 d'UNIMEV.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Chaque manifestation commerciale dénommée VACHES EN PISTE est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est complété le cas échéant par un "guide de l'exposant". On entend par « guide de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant. On entend par « stand » l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères. On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.03 Le salon VACHES EN PISTE 2027 aura lieu du 1 au 4 avril 2027 inclus. La manifestation sera ouverte au public le jeudi 1er avril 2027 : 8 h 30 - 19 h, vendredi 2 avril 2027 : 8 h 30 - 00 h 30 (nocturne), samedi 3 avril 2027 : 8 h - 20 h 30, dimanche : 8 h 30 - 18 h.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

02.01 Le dépôt d'un dossier exposant s'effectue exclusivement au moyen du formulaire officiel établi et diffusé par l'Organisateur, sous format papier ou électronique.

La demande de communication dudit formulaire, son envoi complété par le candidat exposant, ainsi que l'encaissement de tout règlement, compte ou frais d'inscription, ne sauraient en aucun cas valoir acceptation de la candidature ni admission définitive à exposer.

L'admission ne devient définitive qu'après validation expresse et écrite de l'Organisateur, laquelle se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute candidature, sans avoir à en justifier les motifs.

02.02 Les dossiers exposants, complétés et signés, devront parvenir à l'organisateur soit par mail à apmh.commercialisation@vachesenpiste.fr soit par courrier à APMH - Maison de l'Agriculture, 52 avenue des Iles, B.P. 9016, 74990 Annecy cedex 9. Le dossier exposant devra également impérativement être accompagné d'un acompte de 30 % du montant total du décompte provisoire, à défaut, la demande sera refusée et retournée.

02.03 L'organisateur instruit les dossiers exposant et statue sur les admissions. Pour toutes les demandes, les souhaits de surface et d'angles ne seront pris en compte par l'organisateur qu'en fonction des places disponibles.

02.04 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Des règles de priorités, définies selon des critères objectifs, sont appliquées par l'organisateur. L'organisateur se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. L'organisateur peut refuser une demande sans être tenu de motiver sa décision. Ce refus ne fera l'objet d'aucune indemnisation ou d'une quelconque compensation de la part de l'organisateur.

02.05 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement, la non adhésion du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.06 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.04 et 02.05 du présent règlement.

02.07 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.08 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible.

L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

02.09 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription. Le PRENEUR D'EMPLACEMENT renonce à tous recours contre l'association APMH et ses assureurs quelle qu'en soit la cause du préjudice subi.

02.10 Le PRENEUR D'EMPLACEMENT aura l'obligation de s'assurer contre les risques locatifs liés à l'usage temporaire de son espace notamment pour les dommages causés : à l'APMH, au bâtiment Parc des Exposition de la Roche sur Foron, aux tiers et voisins. Si le PRENEUR D'EMPLACEMENT souhaite assurer ses biens contre divers événements (incendie / dégâts des eaux / détériorations / vol ...), il prendra ses propres dispositions auprès de son assureur.

CHAPITRE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION - ANNULLATION

03.01 La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées d'un acompte de 30 % du montant total du décompte provisoire. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées par les exposants intégralement remboursées.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Toute demande d'annulation d'un exposant définitivement admis doit être notifiée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception. Quel que soit le motif et le délai d'annulation, l'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur. En cas d'annulation à 90 jours ou plus à compter du premier jour de la manifestation, le solde du prix exigible ne sera pas dû par l'exposant. En cas d'annulation à moins de 90 jours à compter du premier jour de la manifestation, le solde du prix exigible sera dû par l'exposant à l'organisateur.

03.04 Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des cotes aussi précises que possible.

04.05 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

05.01 Le "guide de l'exposant", propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autres le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage au plan de prévention de la manifestation.

05.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucune emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourra au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas

présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

05.06 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 Toute commande de prestation complémentaire réalisée sur la période de montage ou pendant la manifestation est à régler sur place, auprès du bureau de l'« accueil exposants » de Rochempo.

05.08 La décoration particulière des stands est à la charge des exposants, effectuée par eux-mêmes et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contrairement aux stipulations éventuelles des dispositions particulières de l'organisateur et du "guide de l'exposant".

05.09 Une enseigne est obligatoire pour chaque stand. Elle est exécutée sur un modèle unique par les soins de l'organisateur. Elle comportera l'enseigne et le numéro du stand.

05.10 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme. L'exposant doit retirer le film protecteur avant l'ouverture du salon, afin que la moquette soit conforme aux normes de sécurité incendie.

05.11 Les installations électriques et de distribution d'eau des stands devront être obligatoirement exécutées par un professionnel agréé par l'organisateur. Les plans d'installation devront être soumis à l'organisateur avant tout début de travaux.

05.12 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

05.13 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur et au plan de prévention de la manifestation.

05.14 De manière générale, les exposants sont informés et tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics et l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur. L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité - étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité - pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 Les exposants ne dégarimeront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.08 Durant les jours d'ouverture au public, une autorisation spéciale devra être demandée à l'organisateur pour faire entrer ou sortir de l'enceinte de la manifestation commerciale des véhicules, des marchandises, du matériel ou des objets quelconques. Ces mouvements d'entrée et de sortie seront possibles, sous réserve d'obtention de l'autorisation spéciale de l'organisateur, maximum jusqu'à une heure avant l'ouverture au public.

06.09 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 7 : ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un bracelet ou un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

07.03 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

07.04 Il est strictement interdit de fumer et vaporiser dans l'enceinte de l'établissement recevant du public.

07.05 Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur et détaillées dans la demande de participation et/ou le « guide de l'exposant » délivrés aux exposants.

07.06 Des titres d'accès destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur et détaillées dans la demande de participation et/ou le « guide de l'exposant », délivrées aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés. 07.07 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du guide du visiteur destiné aux visiteurs. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue (nom, ville, coordonnées téléphoniques et mail, activité de l'exposant) seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.04 L'organisateur peut ou non, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les guides visiteurs et/ou exposants, sur son site Internet ou tout autre support destiné à promouvoir la manifestation commerciale.

08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'organisateur décline toute responsabilité dans les transactions opérées par les exposants. Les vendeurs ou acheteurs restent seuls responsables du paiement des taxes fiscales. Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale (à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau) n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L.121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la Consommation. L'exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par l'article L.121-97 du Code de la Consommation. Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand

08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur décline toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 : ASSURANCES

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encouruent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

CHAPITRE 11 : DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage au plan de prévention de la manifestation.

11.03 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 : MESURES DE SECURITE

12.01 Les machines en fonctionnement, les installations de chauffage ou autre, seront admises à la condition de ne pas constituer un danger, ni de procurer des troubles aux autres exposants et au public. L'obligation est donc imposée de munir toutes les machines et installations de dispositifs de sécurité réglementaires.

12.02 Un service de surveillance fonctionnera toutes les nuits pendant la durée du salon, sans que ce service puisse engager en rien la responsabilité de l'organisateur.

12.03 Sous peine d'exclusion immédiate, le réservoir des automobiles et véhicules à moteur exposés à l'intérieur des stands devra être vidé soigneusement de son carburant aussitôt après leur installation dans les stands, chaque exposant de voiture neuve devra placer dans son stand au moins 2 extincteurs en bon état de fonctionnement.

12.04 L'ensemble des mesures de sécurité et de conformité des machines sont détaillées dans le guide de l'exposant. Les exposants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer, sous peine d'exclusion immédiate.

CHAPITRE 13 : PREJUDICE

13.1 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ». Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

- entre exposants
- entre exposants/organisateur
- entre organisateurs/exposants
- entre organisateurs/clients

13.2 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

13.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen. 13.4 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

13.05 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui surviendraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.01 De convention expresse, par le seul fait de leur participation à la manifestation commerciale, les exposants acceptent formellement le présent règlement et déchargent l'organisateur de toute responsabilité quelconque. En particulier, l'organisateur n'apportant aucune garantie sur le nombre de visiteurs, qui pourrait le cas échéant être limité en raison des circonstances de crise sanitaire ou de post-crise et/ou des mesures de protection qui seraient à prendre à ce titre pour gérer ce risque, les exposants ne sauraient ni rechercher sa responsabilité, ni élever une quelconque réclamation à ce titre.

14.02 Dans un délai maximum de 30 jours avant la date d'ouverture de la manifestation, l'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale. constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits ou s'il juge les mesures sanitaires à mettre en place sur site incompatibles avec la bonne tenue de la manifestation. Il informera par tous moyens l'exposant de l'annulation ou du report de la manifestation. L'appréciation du caractère insuffisant d'inscrits ou du caractère incompatible des mesures sanitaires à mettre en place sur site avec la bonne tenue de la manifestation, et par là même de la viabilité économique de l'événement, est déterminée par l'organisateur sans pouvoir être ni contestée ni remise en question par l'exposant. L'exposant s'inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. En toute hypothèse, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation. En outre, il ne pourra réclamer aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit à l'organisateur.

14.03 L'organisateur peut également annuler, reporter la manifestation ou en modifier la



Rendez-vous
du 1^{er} au 4 avril 2027

SALON DE L'AGRICULTURE
LA ROCHE-SUR-FORON (74)



UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR **APMH**



🏠 52 avenue des Iles | BP 9016 | 74990 Annecy Cedex 9

✉ contact@vachesenpiste.fr 🌐 www.vachesenpiste.fr

📞 Organisation et coordination : Nathalie CRETIN 07 43 50 03 93

📞 Commercialisation : Bénédicte FERRANDIS 06 22 40 05 37
apmh.commercialisation@vachesenpiste.fr